



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 octobre 2015

30/15. Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 68/127, en date du 18 décembre 2013, 68/276, en date du 13 juin 2014 et 69/140, en date du 15 décembre 2014, ainsi que la résolution 66/12, en date du 18 novembre 2011, concernant le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ses propres résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme, et les instruments internationaux pertinents relatifs au terrorisme,

Reconnaissant que les objectifs de la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme et de la protection et la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires,

Attendant avec intérêt le prochain plan d'action du Secrétaire général sur la prévention de l'extrémisme violent, et réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a un rôle complémentaire à jouer à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en mettant l'accent sur les aspects liés aux droits de l'homme dans le cadre de l'action menée pour combattre l'extrémisme violent et prévenir sa propagation,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général et son Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

Prenant note de la contribution apportée par les sommets sur la lutte contre l'extrémisme violent et par les réunions et conférences connexes régionales et internationales organisées partout dans le monde,



Reconnaissant le rôle important des organisations régionales et des approches globales multipartites s'agissant de prévenir et de combattre l'extrémisme violent,

Réaffirmant aussi que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

Reconnaissant en outre que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminé à condamner l'extrémisme violent, qui répand la haine et menace des vies,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États et convaincu que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle que soit sa motivation,

Notant que, même s'il ne peut y avoir aucune excuse ni justification à l'extrémisme violent, les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits peuvent faire partie des éléments qui contribuent à créer un environnement où les personnes, en particulier les jeunes, sont vulnérables face à une radicalisation qui mène à l'extrémisme violent et à l'enrôlement par des extrémistes violents et des terroristes,

Profondément préoccupé par la grave menace que font peser les actes résultant de l'extrémisme violent et le terrorisme motivé par des idéologies extrémistes ou l'intolérance sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme et par l'augmentation et la gravité des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes violents et des terroristes, notamment celles qui prennent la forme de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, d'enrôlement et d'utilisation illégales d'enfants soldats, de violence sexuelle et d'autres formes de violence, de conversions forcées, de persécutions visant certaines personnes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de déplacements forcés et d'enlèvements, de maltraitance de femmes et d'enfants et d'actes de violence visant des membres de minorités ethniques et religieuses, et de blocus illégaux imposés à des civils, en particulier des minorités,

Déplorant les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Rappelant que, comme l'affirme la Charte dans son Préambule, la tolérance est l'un des principes à appliquer pour atteindre les buts poursuivis par l'Organisation des Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix, et convaincu que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, ainsi que la tolérance, la reconnaissance et l'appréciation d'autrui et la capacité de vivre ensemble et d'écouter l'autre, constituent une assise solide pour toute société ainsi que pour la paix,

Soulignant qu'il importe d'appuyer, de reconnaître et de protéger les droits des victimes de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, déplorant les souffrances causées par l'extrémisme violent aux victimes et à leur famille, exprimant sa profonde solidarité avec celles-ci et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, en veillant à établir les responsabilités et en mettant un terme à l'impunité, conformément au droit international,

Réaffirmant les obligations internationales qui incombent aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme lorsqu'ils s'emploient à prévenir et combattre l'extrémisme violent, et reconnaissant que la protection des droits de

l'homme est d'une importance cruciale pour parvenir de manière efficace à prévenir et à combattre l'extrémisme violent,

Réaffirmant également l'engagement que les États ont pris d'adopter des mesures pour mieux faire connaître et éliminer les conditions nombreuses et diverses qui sont propices à la propagation de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant que les États pourraient intégrer l'éradication de la pauvreté dans leurs stratégies nationales visant à éliminer l'une des conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent,

Rappelant la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et rappelant aussi le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, instruments essentiels pour combattre l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent contribuer à créer un environnement dans lequel les individus sont vulnérables à la radicalisation, laquelle conduit à la commission d'actes résultant d'un extrémisme violent et d'un terrorisme motivé par des idéologies extrémistes,

Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sont des composantes essentielles de la démocratie qui offrent aux personnes des possibilités inestimables d'exprimer leurs opinions politiques et qui favorisent le dialogue en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent,

Soulignant que, pour prévenir et combattre l'extrémisme violent, il faut que toute la société se mobilise, y compris les pouvoirs publics, la société civile, les chefs locaux et religieux et le secteur privé, et reconnaissant que la participation active de la société civile est essentielle dans l'action menée par les gouvernements pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils s'emploient à prévenir et combattre l'extrémisme violent,

1. *Réaffirme* que les actes, méthodes et pratiques de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

2. *Réaffirme également* que les États ont la responsabilité première de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur le territoire placé sous leur juridiction, en totale conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

3. *Engage* les États à veiller à ce que toutes les mesures prises pour prévenir et combattre l'extrémisme violent soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

4. *Demande* aux États et aux entités locales qui s'emploient à soutenir l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que pour les droits de la défense et la primauté du droit;

5. *Encourage* les États à faire participer les communautés locales et les acteurs non gouvernementaux, dans le cadre d'une approche mobilisant l'ensemble de la société, à l'élaboration de stratégies qui respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour combattre les discours qui incitent à l'extrémisme violent et au terrorisme et éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, y compris en donnant voix au chapitre aux femmes, aux chefs locaux, religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés et du secteur privé, en adoptant des approches personnalisées qui tiennent compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour prévenir et combattre tout embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent, et en favorisant l'inclusion et la cohésion sociales;

6. *Insiste* sur la nécessité d'autonomiser les jeunes, y compris au moyen de programmes ciblés en faveur de l'emploi des jeunes qui favorisent la participation politique, l'insertion économique et la cohésion sociale et qui respectent les droits de l'homme en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

7. *Réaffirme* que l'éducation, y compris l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, peut grandement contribuer à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, et à cet égard encourage les États à coopérer aux efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de l'éducation pour tous et à œuvrer pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 en date du 19 décembre 2011;

8. *Souligne* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, y compris aux niveaux national, régional et mondial, en évitant la montée de la haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens;

9. *Se déclare préoccupé* par l'utilisation accrue des technologies de la communication, y compris Internet, de la part des terroristes et des extrémistes violents et de leurs sympathisants, en vue de radicaliser des personnes pour les pousser au terrorisme ou à l'extrémisme violent, de les enrôler aux fins de la commission d'actes de terrorisme ou d'extrémisme violent ou de les inciter à commettre de tels actes;

10. *Demande* aux États Membres de prôner les principes de tolérance et de respect mutuel, et de diffuser des informations s'y rapportant, et souligne la contribution que les médias et les nouvelles technologies de la communication, y compris Internet, peuvent apporter à la promotion du respect de tous les droits de l'homme, à l'instauration d'une meilleure compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, aux fins d'accroître la tolérance et le respect mutuel et, ainsi, de mieux repousser l'extrémisme violent;

11. *Souligne* que la société civile devrait jouir de conditions propices pour concevoir, adopter et promouvoir des solutions globales afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, conformément aux stratégies nationales et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des contributions apportées par la société civile à ces efforts;

12. *Souligne aussi* qu'il faut améliorer la coopération internationale et mettre en place des partenariats efficaces, notamment en renforçant les capacités nationales et en élaborant, en promouvant et en appliquant des solutions globales et concertées qui respectent les droits de l'homme et visent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent;

13. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir des initiatives communautaires qui respectent les droits de l'homme dans le cadre de l'application de la loi afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

14. *Insiste aussi* sur la nécessité de prévenir et de combattre la radicalisation qui conduit à l'extrémisme violent dans les établissements de détention et les prisons, et d'appuyer les mesures de réadaptation et de réintégration tout en promouvant les droits de l'homme;

15. *Salue* l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et la société civile afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, ainsi que par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses entités, et la définition et l'application de pratiques optimales dans le cadre de diverses instances telles que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, notamment celles figurant dans le Mémorandum d'Ankara sur les bonnes pratiques pour une démarche multisectorielle à l'égard de la lutte contre l'extrémisme violent;

16. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et prend note de l'importance des entités et des organismes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'aide prêtée aux États dans ce domaine, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux parties prenantes internationales d'appuyer les initiatives en cours de l'ONU visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, en totale conformité avec leurs mandats respectifs;

17. *Décide* d'organiser, à sa trente et unième session, une réunion-débat afin d'examiner l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat d'élaborer un rapport de synthèse sur cette réunion-débat;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, d'ici à la trente-troisième session du Conseil, une synthèse des pratiques optimales et des enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, et encourage le Haut-Commissariat à consulter les États Membres, les entités et les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, selon qu'il convient, pour tirer parti des travaux pertinents en cours concernant les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée par 37 voix contre 3, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Namibie, Pakistan.]
